

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RD4

Le maire de la commune d'ECURY SUR COOLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Route, notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Départementaux et des Maires ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu la demande en date du 19 février 2016 des entreprises RAMERY et T1 réalisant des travaux de terrassement pour pose de bordures et réalisation d'enrobés, de l'entrée Nord du village jusqu'au carrefour avec la rue des Noyers et sur l'ensemble de la rue de Nuisement à ECURY SUR COOLE ;

Considérant l'objet de la demande,

ARRETE

ART. 1^{er} – ~~Du lundi 22 février au 22 mars 2016, en fonction des besoins du chantier, une emprise sur chaussée sera réalisée de l'entrée Nord du village jusqu'au carrefour avec la rue des Noyers et sur l'ensemble de la rue de Nuisement ; la circulation des véhicules sera restreinte, le passage se faisant alternativement sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation.~~

ART. 2 – Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale : panneaux fixes B15 et C18 ou feux tricolores, implantée par l'entreprise et située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

ART. 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutante les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ART. 4 – La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

Art. 5 – Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules de chantier.

ART. 6 – L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

ART. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 8 - Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de Gendarmerie de Vitry la Ville, auprès de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine concernée et aux entreprises concernées.

Fait à ECURY SUR COOLE, le 19 février 2016

Le Maire, Catherine DÉTHUNE

